

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2022

RÉINTÉGRATION DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SECOURS
NON-VACCINÉ GRÂCE À UN PROTOCOLE SANITAIRE RENFORCÉ - (N° 322)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par

M. Neuder, Mme Bonnivard, M. Cinieri, M. Cordier, M. Forissier, Mme Petex-Levet, Mme Dalloz,
M. Ciotti, Mme D'Intorni, M. Taite, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Anthoine, M. Pauget et
M. Dubois

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les agents du service public concernés par le deuxième alinéa du présent I retrouvent l'état d'avancement qu'ils possédaient avant leur suspension. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de s'assurer que les agents du service public réintégrés, retrouvent l'état d'avancement qu'ils possédaient avant leur suspension.

En ce sens, la présente proposition de loi mérite d'être précisée.

Tel est l'objet du présent amendement.